

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

10756/PE

**RECOMMANDE AVEC AR**

Monsieur le Directeur de la  
SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL  
213, boulevard de Turin

59777 EURALILLE

Lille, le **13 JUIN 2016**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin  
sur la commune de HEM »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 janvier 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté portant prescriptions particulières en date du 01 juin 2016, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 06 janvier 2016 et complété le 30 mars 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de HEM pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00001 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Directeur de la SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL**

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières, en date du 21 mars 2016.

concernant « **l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq  
Taffin sur la commune de HEM** ».  
(dossier 59-2016-00001)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

12757/PE

Monsieur le Maire de la commune de HEM  
Mairie de Hem

42 rue du Général Leclerc  
BP 3001

59510 HEM

Lille, le 13 JUIN 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL en date du 06 janvier 2016 complété le 30 mars 2016, concernant l'opération suivante : « l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin sur la commune de HEM ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration et de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 01 juin 2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Astrid BONIFACE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00001, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.09 ; mail : astrid.boniface@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

  
Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU  
NORD

Service Eau-Environnement  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin à HEM (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 janvier 2016, présenté par la SNC Vinci Immobilier Résidentiel, enregistré sous le n° 59-2016-00001 et relatif à l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin à HEM ;

Vu le dossier loi sur l'eau reçu le 06 janvier 2016, complété le 30 mars 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 janvier 2016 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 23 mai 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 26 mai 2016 ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléas faibles à moyens inscrite au Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Marque et de ses affluents ;

Considérant les propositions d'évitement, de réduction et de compensation présentées au dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral**

La société SNC Vinci Immobilier Résidentiel - 213, boulevard de Turin – 59777 EURALILLE, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à procéder à l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin à HEM, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de janvier 2016 complétée de la note de mars 2016, et par le présent arrêté.

L'unité foncière concernée par le projet comprend les parcelles 79a et 182 de la section AM du cadastre de la commune de Hem. La surface totale du projet immobilier s'étend sur une superficie totale de 10 368 m<sup>2</sup>, le projet n'intercepte aucun bassin versant extérieur.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Pose de piézomètres dans le cadre de l'étude de sol <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales seront rejetées à la Marque La surface totale du projet est de 1,04 ha <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet engendre une surface soustraite dans le lit majeur de la Marque de 1 317 m <sup>2</sup> <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>

### **Article 2 - Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

### **Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de sa note complémentaire sus-visés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Les ouvrages de gestion hydrauliques de tamponnement et de rejet des eaux pluviales issues du projet devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

Le dispositif de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale. Les ouvrages de transfert et de tamponnement seront étanches. Le temps de vidange des ouvrages sera inférieur à 48h.

Des essais d'étanchéité seront réalisés sur la totalité des ouvrages hydrauliques, ils seront tenus à disposition du service de police de l'eau en cas de contrôle.

L'exutoire de l'ensemble des eaux pluviales recueillies sur le site est la Marque. Trois points de rejets sont identifiés et figurent sur le plan en annexe 2.

Le bénéficiaire transmettra :

- dès la fin de la phase de viabilisation, un document faisant apparaître :
  - Le calcul des surfaces actives effectives (espaces publics et bâti) avec leur comparaison aux prévisions du dossier de déclaration,
  - Les dimensions des différents ouvrages réalisés,
- les conclusions des tests d'étanchéité réalisés sur les ouvrages hydrauliques,
- un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service de chaque ouvrage hydraulique.

#### **Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux**

Les prescriptions minimales suivantes doivent être intégrées au Document de Consultation des entreprises (DCE) afin de sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et risques naturels, et ainsi permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.

##### **4.1 - Emprise et tenue du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

L'emprise du projet est limitée à 10 368 m<sup>2</sup>.

Avant démarrage du chantier, cette emprise sera bornée par un géomètre en présence du bureau d'étude SOCOTEC Environnement. Les limites physiques des zones listées ci-après seront marquées et resteront visibles le temps de la durée du chantier (viabilisation des parcelles, aménagement des parcelles, travaux de finition).:

- aire totale du projet ;
- zones à terrasser en distinguant les secteurs non pollués des secteurs réputés pollués ;
- matériaux préalablement excavés et nécessitant une évacuation avec traitement hors site ;
- zone de stockage temporaire des matériaux réputés pollués ;
- zone tampon de 3m le long de la Marque.

Le relevé du géomètre produit à l'appui sera consultable sur site et mis à disposition du service de police de l'eau.

L'emprise du chantier et des aménagements ne devra pas excéder l'aire totale du projet.

Le bénéficiaire de l'autorisation assurera la conservation de la zone tampon de 3m le long la Marque pendant toute la durée du chantier.

Un plan de circulation devra identifier les pistes de circulation des engins et lieux de stationnement.

Des contrôles réguliers du respect du plan de circulation, des bornages et balisages seront effectués dans le cadre d'un suivi de chantier et devront être consignés dans le cahier de suivi du chantier.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

Un état des lieux sera réalisé avant et après la phase travaux afin de vérifier que les zones mises en défens n'ont pas été impactées.

#### 4.2 - Gestion du chantier

L'ensemble des matériels et matériaux utilisés, terres de déblais ainsi que déchets générés sur le site, devront être entreposés hors zone inondable.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les terres de déblais seront impérativement stockées en dehors des zones inondables et au Nord de l'opération délimitée sur le plan en annexe 2.

Les terres réputées polluées, qu'elles aient été préalablement excavées ou qu'elles soient à déblayer, seront stockées -avant évacuation en filière adaptée- sur une aire aménagée. Cette aire sera équipée d'un géotextile et d'une géomembrane étanche. En période de pluie, la zone de stockage sera recouverte par une bâche étanche.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la Police de l'eau.

### **Article 5 - Mesures correctives ou compensatoires**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage sur les cotes, surfaces et volumes décrites dans son dossier de déclaration.

L'emprise du projet s'inscrit en partie dans le lit majeur de la Marque, sur une surface de 3 300 m<sup>2</sup>, la surface soustraite du lit majeur est de 1 317 m<sup>2</sup> correspondant à un volume de 1 089 m<sup>3</sup> (pour un niveau de crue de la Marque à la cote 22.86 NGF).

Le caractère inondable des aires de stationnement situées dans la zone concernée par les risques d'inondation (soit la partie basse des stationnements publics liés aux commerces figurant sur le plan en annexe 2) doit être clairement affiché au droit de ces aires. Le bénéficiaire de l'autorisation doit en interdire l'accès en cas d'alerte.

Avant aménagement, le volume initial d'expansion de crue est de 1 089 m<sup>3</sup>. Pour compenser les volumes de remblais liés aux aménagements, un volume de 1 133 m<sup>3</sup> sera restitué par la création d'une dépression au niveau de l'ancien parc d'agrément. Un ouvrage de collecte sera installé en point bas de cette dépression, et assurera l'évacuation des eaux via un point de rejet à la Marque. Cette dépression figure sur le plan en annexe 2. Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir sa pérennité et son entretien.

La totalité des terres réputées polluées devra être évacuée en filière agréée. Dans l'attente de cette évacuation, leur stockage n'est autorisé que dans les conditions fixées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Afin d'en assurer la traçabilité, un récapitulatif des volumes extraits, de leur caractérisation qualitative et de leur élimination sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau dès la phase chantier terminée.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations correctives et compensatoires dans le respect des engagements pris au dossier loi sur l'eau et à sa note complémentaire sus-visés.

Dans un délai de un mois à compter de la fin des aménagements, le bénéficiaire de l'autorisation fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de recollement (sous format informatique, extension DXF), recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée en zone inondable et les déblais/remblais effectifs (localisations, surfaces et volumes).

### **Article 6 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.



Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

### **Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **Article 10 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 12 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Hem pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90-007, 59042 LILLE Cédex).

## **Article 14 - Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

## **Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SNC Vinci Immobilier Résidentiel et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au :

\* maire de la commune de Hem.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 2 : Plan d'aménagement et d'assainissement (côté)

**Annexe 1 - Document type**

**DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT**

**SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL**

**Aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc  
et rue Leclercq à HEM**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00001**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à  
.....

à la date du<sup>1</sup>.....

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

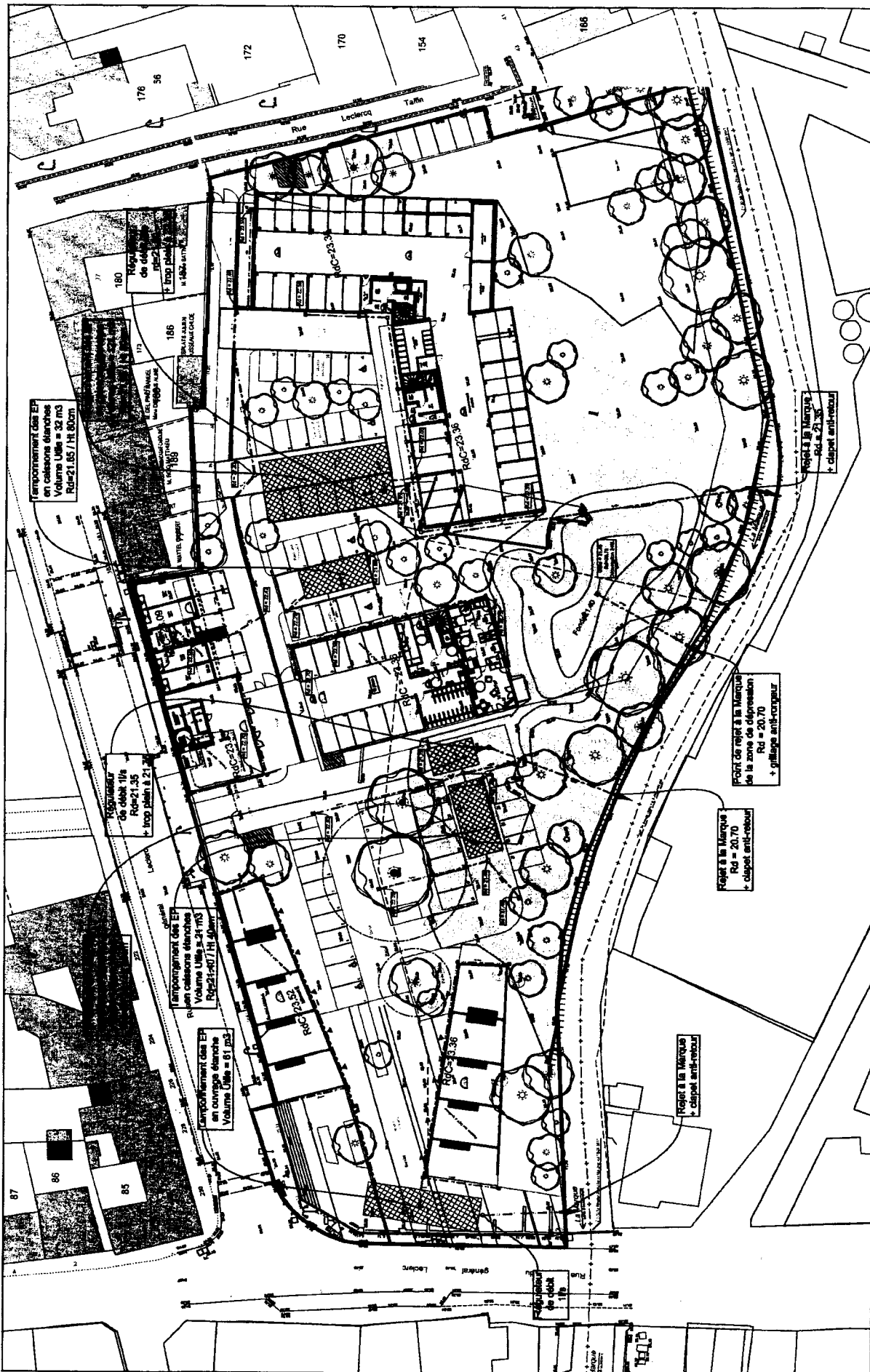
<sup>1</sup> Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

**en date du** Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

01 JUIN 2016

  
Gilles BARSACQ



Annexe 2 : Plan d'aménagement / Assainissement EP

Echelle/500

Emprise projet = 10 368 m<sup>2</sup>

Volume d'expansion projet sous le NPHE (22.86) de la Marque = 1 133 m<sup>3</sup>

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du** Pour le Préfet et par délégation,  
 [Signature]

01 JUN 2016

Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT DU SITE DECLERCQ - RUE DU GENERAL LECLERC ET RUE LECLERCQ TAFFIN**

**COMMUNE DE HEM**

**DOSSIER N° 59-2016-00001**

LE PRÉFET DE RÉGIONNORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 janvier 2016, présenté par la SNC Vinci Immobilier Résidentiel, enregistré sous le n° 59-2016-00001 et relatif à l'aménagement du site Declercq – rue du Général Leclerc et rue Leclercq Taffin à HEM ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNC Vinci Immobilier Résidentiel  
213, boulevard de Turin – 59777 EURALILLE**

concernant :

**L'AMÉNAGEMENT DU SITE DECLERCQ - RUE DU GENERAL LECLERC ET RUE LECLERCQ  
TAFFIN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de HEM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 mars 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de HEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de HEM par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **12 JAN. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)